

chambre de l'étudier davantage, de retirer le bill pour le présenter de nouveau dès le commencement de la présente session ; c'est ce qui a été fait ; mais afin de procurer de plus amples informations, le bill a été distribué de nouveau à plus d'une centaine d'organisations financières et à diverses personnes par tout le pays. Cette seconde distribution, cependant, n'a pas, comme résultat, provoqué d'autres recommandations importantes et il me reste à appeler de nouveau l'attention de la chambre sur le bill et à demander qu'il soit maintenant lu une deuxième fois.

M. MITCHELL : Le ministre de la justice voudrait-il exposer sommairement les changements que renferme le bill qui est maintenant devant la chambre, et en quoi il diffère de celui de l'année dernière, surtout pour ce qui regarde l'action du notaire.

Sir JOHN THOMPSON : Le bill est précisément, aujourd'hui, ce qu'il était lorsqu'il fut retiré lors de la dernière session, sauf quelques variantes dans les termes.

L'honorable député peut se rappeler que, après la deuxième lecture et avant d'en continuer l'examen devant le comité, les amendements que j'avais l'intention de lui faire subir furent insérés, et le bill fut ensuite tiré en galée, et distribué sous cette forme, non à tous les membres de la chambre, mais à presque tous. Le présent bill est tel qu'il a été alors distribué.

J'ai oublié de dire que le bill a été distribué avant l'ouverture de la présente session aux membres des deux chambres.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois, et la chambre se forme de nouveau en comité.

(En comité.)

Article 2,

Sir JOHN THOMPSON : Je dirai, à titre d'explication, que le deuxième article du bill contient les définitions données par le statut anglais sur les lettres de change, sauf le paragraphe marqué de la lettre " C. "

Le statut anglais dit qu'un banquier est une personne ou une corporation faisant des opérations de banque, que cette corporation soit constituée ou non. La définition que nous avons adoptée, a été faite de manière à correspondre avec notre système de banques en Canada, lorsque ces institutions sont constituées. A part cela, le paragraphe est calqué sur la loi anglaise.

Article 8, paragraphe 4,

M. WELDON (Saint-Jean) : Les mots " ou à ordre " ne seraient pas nécessaires pour rendre la lettre de change transmissible. Tel est le sens de ce paragraphe, n'est-ce pas ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne sais pas si la règle est uniforme dans toutes les provinces ou non ; mais si la lettre de change était endossée par une personne qui n'en est pas le détenteur, comme lorsque l'endossement est donné comme garantie additionnelle, cet endossement serait-il accepté ? Il est à propos qu'il y ait des endossements de ce genre faits par une personne, qui n'a jamais été en possession de la lettre de change. D'après certaines décisions américaines, un endossement de ce genre est seulement une garantie, et l'endosseur ne

Sir JOHN THOMPSON.

peut être poursuivi tant que l'on n'a pas essayé de faire payer ceux qui sont les premiers responsables. La règle anglaise, naturellement, est différente ; mais je ne sais pas si elle est uniforme dans toutes les provinces ou non, ou si l'on a l'intention de la rendre uniforme.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que des décisions contradictoires ont été rendues dans quelques provinces sur ce sujet.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre a-t-il l'intention d'établir par le présent bill une règle définitive ?

Sir JOHN THOMPSON : Non au moyen du présent article ; mais il y est pourvu plus loin.

M. LANGELIER (Québec) : Que signifie le paragraphe 5 ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est pour que la lettre de change soit négociable, à moins qu'il soit déclaré qu'elle ne le sera pas. Certaines lettres de change, au lieu d'être faites payables à A. B. ou à son ordre, sont faites payables seulement à l'ordre de A. B., et cela signifie que ces lettres de change sont néanmoins payables à ce dernier ou à son ordre, à son choix.

M. LANGELIER (Québec) : Est-il nécessaire de déclarer cela ? N'est-ce pas déjà la loi ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est maintenant la loi ; mais c'est une question qu'il a fallu discuter. Nous faisons dans le présent bill beaucoup d'emprunts au droit commun.

Article 9,

M. LANDERKIN : De quel taux d'intérêt veut parler le paragraphe 3 ?

Sir JOHN THOMPSON : Le taux que peut prescrire la lettre de change ; et si elle ne porte pas intérêt, le taux est déterminé par l'intérêt légal du pays. L'intention est de remédier à cette difficulté du droit commun, savoir que, pour être valide, une lettre de change ou billet doit exprimer la somme à payer ; le présent article prescrit que la lettre de change sera pour une certaine somme, même si elle fixe une certaine somme d'argent payable avec intérêt ou par versement.

M. LANDERKIN : Quel est le taux de l'intérêt ?

Sir JOHN THOMPSON : Le taux légal est maintenant de 6 pour cent ; mais il peut être modifié de temps à autre par le parlement.

Article 10,

M. WHITE (Renfrew) : Ce paragraphe a soulevé, je crois, quelque discussion lors de la dernière session. D'après l'usage, une lettre de change payable à vue a trois jours de grâce ; mais l'on propose, par le présent paragraphe, comme je le comprends, de rendre cette lettre de change payable à demande, comme l'est une traite ou lettre de change payable à demande. Je demande à l'honorable ministre de la justice de considérer l'opportunité de continuer la pratique suivie à présent, relativement aux lettres de change à vue.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la discussion qui a eu lieu, et dont je me souviens, se rapportait aux lettres de change payables à vue, et l'on n'avait pas l'intention, dans le bill présenté lors de